



Vernouillet, le 19 avril 2021

# Procès-Verbal du conseil syndical du 15 avril 2021

## Etaient présents :

Michel DEBJAY, Président ;  
Cédric AOUN, Pascal COLLADO, Laurent BAIVEL, Délégués titulaires ;  
Cyril AUFRECHETER, Patrick SAGET, Délégués suppléants

## Ordre du jour :

1. Adoption du Compte de gestion 2020 ;
2. Adoption du Compte Administratif 2020 ;
3. Affectation des résultats 2021 ;
4. Budget primitif 2021 ;
5. Fiscalisation des contributions des communes ;
6. Mise à disposition permanente d'un agent communal au profit du SIVUCOP
7. Convention de mise à disposition du bâtiment Centre Opérationnel de Police
8. Changement de siège social du syndicat
9. Questions diverses.

La séance est ouverte à 10h05.

Le quorum est atteint. Monsieur Cyril AUFRECHTER arrive à 10h10.

Monsieur AOUN annonce qu'il ne votera pas les délibérations concernant le Compte de gestion et le Compte administratif car les documents annexes aux délibérations ne lui ont pas été remises avec la convocation. Les documents lui ont été remis le jour même.

Le Président précise que le compte de gestion et le compte administratif sont consultables au siège du SIVUCOP.

Il remet au secrétaire de séance les pouvoirs suivants :

- Pouvoir de M. Pascal Gilles à Monsieur Cédric AOUN
- Pouvoir de M. Hassan AHSSAKOU à Mme Pamela BUQUET MAIRE

Ces pouvoirs ne sont pas valables et ne seront pas comptabilisés dans les votes.

Celui du titulaire M. Hassan AHSSAKOU à une suppléante non présente est caduc, la suppléante n'ayant pas siégé.

Pour celui de Pascal Gilles :

En application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le SIVUCOP a prévu dans ses statuts (article 7) la possibilité pour un ou plusieurs suppléants de siéger avec voix délibérative en l'absence du ou des titulaires.

Une telle disposition traduit la volonté des communes membres du syndicat d'assurer la représentation des communes par un suppléant en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de participer à une séance du comité syndical. Cette mesure permet aux communes de maintenir le nombre de leurs représentants physiquement présents lors des délibérations.

Dès lors que les statuts de l'établissement ont institué des suppléants, le rôle que les communes membres ont voulu leur confier ne peut être méconnu par les titulaires.

C'est pourquoi, bien qu'aucune disposition n'interdise expressément à un titulaire, empêché d'assister à une séance, de donner une procuration de vote à un autre membre de l'organe délibérant sans faire appel à un suppléant, la prééminence doit être accordée en application des règles statutaires aux suppléants pour représenter la commune.

## COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2020

Le compte de gestion du SIVuCOP afférent à l'exercice 2020 transmis par le Comptable Public de Poissy présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement	Budget 2020 en €	Compte de gestion 2020 en €
Recettes	358 949,47	290 627,67
Dépenses	358 949,47	124 884,03
<b>Résultats exercice 2020</b>		165 743,64
Résultats antérieurs reportés	50 000,00	
<b>Résultats cumulés 2020</b>		215 743,64

Section d'investissement	Budget 2020 en €	Compte de gestion 2020 en €
Recettes	1 827 750,68	699 818,58
Dépenses	1 827 750,68	418 126,16
<b>Résultats exercice 2020</b>		281 692,42
Résultats antérieurs reportés	342 244,16	
<b>Résultats cumulés 2020</b>		623 936,58

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2020,

Considérant que les écritures comptables du Président sont conformes à celles du Comptable public,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte de gestion 2020 présenté par le Comptable public.

M. Cédric AOUN prend part au vote. Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

## COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2020

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le Compte Administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice clos. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

L'arrêté des comptes de l'exercice 2020 fait apparaître sur le compte administratif les sommes suivantes en euros :

Section de fonctionnement	Budget 2020 en €	Compte Administratif 2020 en €
Recettes	358 949,47	290 627,67
Dépenses	358 949,47	124 884,03
<b>Résultats exercice 2020</b>		165 743,64
Résultats antérieurs reportés	50 000,00	
<b>Résultats cumulés 2020</b>		215 743,64

Section d'investissement	Budget 2020 en €	Compte Administratif 2020 en €
Recettes	1 827 750,68	699 818,58
Dépenses	1 827 750,68	418 126,16
<b>Résultats exercice 2020</b>		281 692,42
Résultats antérieurs reportés	342 244,16	
<b>Résultats cumulés 2020</b>		623 936,58

L'assemblée nomme M. Laurent BAIVEL Président de séance au moment du débat et le Président quitte la séance au moment du vote, en application des dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le compte de gestion de l'exercice 2020,

Considérant que les écritures comptables du Président sont conformes à celles du Comptable public,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2020.

M. Cédric AOUN prend part au vote. Cette délibération est adoptée avec 4 voix pour et une voix contre.

### AFFECTATION DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2020

Il convient de procéder à l'affectation des résultats 2020.

Les résultats du compte administratif se présentent comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	290 627,67	699 818,58
Dépenses	124 884,03	418 126,16
<b>Résultats exercice 2020</b>	<b>165 743,64</b>	281 692,42
Résultats antérieurs reportés	50 000,00	342 244,16
<b>Résultats cumulés</b>	<b>215 743,64</b>	<b>623 936,58</b>
Reports d'investissement-recettes		0.00
Reports d'investissement-dépenses		<b>0.00</b>
<b>Solde reports d'investissement</b>		<b>0.00</b>
<b>Besoin de financement</b>		<b>0</b>

L'instruction comptable M14 dispose que l'excédent de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération quant à son affectation.

Après prise en compte des restes à réaliser 2020, le calcul du besoin de financement ne fait pas apparaître d'obligation de créditer le compte 1068.

Il est toutefois proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020 d'un montant de 215 743.64 € de la manière suivante :

215 743.64 € à la section de fonctionnement (002)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le compte administratif de l'exercice 2019,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget du SIVuCOP 2020 de 215 743.64 € de la manière suivante :

215 743.64 € à la section de fonctionnement (002)

Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

### CONTRIBUTIONS FISCALISEES DES COMMUNES

Conformément à l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI), le comité d'un syndicat, peut toutefois décider, dans les conditions prévues à l'article L5212-20

du CGCT, de lever la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) en remplacement des contributions budgétaires des communes associée. Les contributions des communes sont alors appelées « contributions fiscalisées » et s'apparentent à une fiscalité additionnelle à celle des communes. Dans cette hypothèse, le syndicat ne dispose d'aucun pouvoir fiscal (pas de vote des taux, pas de pouvoir d'exonération). Le taux additionnel applicable à son profit est déterminé selon les règles prévues au III de l'article 1636 B octies du CGI par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Si une ou plusieurs des communes ne souhaitent pas « fiscaliser » leurs contributions, elles peuvent, en délibérant dans les 40 jours suivant la délibération du syndicat, refuser ce mode de participation.

Les syndicats de communes arrêtent un produit fiscal global. La répartition de ce produit entre les communes membres du syndicat est fixée par les conventions qui le régissent.

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit de la taxe additionnelle qui doit être perçue dans chaque commune sur les redevables de chacune des quatre taxes par le total des bases nettes correspondantes imposables au profit du syndicat.

A ce jour, les contributions des 3 communes du SIVuCOP sont calculées en partie au prorata du nombre d'habitants DGF de chaque commune.

Il est donc nécessaire, chaque année, de prendre une décision du syndicat rappelant que la participation est indexée sur le nombre d'habitants (selon la fiche DGF) et de fixer le produit attendu pour chacune des communes.

<b>Population DGF 2020</b>	<b>VERNEUIL</b>	<b>VERNOUILLET</b>	<b>TRIEL</b>
	15 982	10 233	12 108

<b>Recettes fiscales 2021 en €</b>	<b>VERNEUIL</b>	<b>VERNOUILLET</b>	<b>TRIEL</b>
<b>TOTAL</b>	1 100 000	140 000	37 750

Pour l'exercice 2021, elles sont établies à ces montants :

Pour Triel-sur-Seine cela correspond à sa quote-part de l'annuité de l'emprunt concernant la construction du commissariat. Le calcul est le suivant :

- 119 460 (annuité 2021) fois 31.6% (Population de Triel / Population Totale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération prenant acte du déroulement du débat d'orientation budgétaire,  
Vu le budget primitif pour l'exercice 2021.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**FIXE** la participation fiscalisée des communes membres à 1 277 750€ pour l'exercice 2021.

**RAPPELLE** que les communes peuvent refuser ce mode de participation en délibérant dans les 40 jours suivant la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

## BUDGET PRIMITIF 2021

Le Vice-Président aux finances donne lecture du projet de budget primitif 2021.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du SIVuCOP. Il est établi en recettes et dépenses, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Le budget 2021 est présenté comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section de FONCTIONNEMENT</b>	1 527 193.11	1 527 193.11
<b>Section D'INVESTISSEMENT</b>	2 745 989.52	2 745 989.52

M. Cédric AOUN pose plusieurs questions :

- Pourquoi autant de dépenses prévues à l'article 6156 ? Monsieur BAIVEL répond que les systèmes de vidéoprotectons de Verneuil sur Seine et de Vernouillet doivent être maintenus.
- A quoi correspond la dépense prévue à l'article 6288 ? Monsieur BAIVEL dit qu'il s'agit de prestations d'accueil (agent de sécurité).
- Pourquoi des indemnités sont-elles prévues ? Le Président répond que pour le moment il n'a pas été décidé d'indemniser les élus du SIVUCOP mais que cela pourrait être envisagé.
- Quel en serait alors le montant ? Monsieur BAIVEL répond que cela pourrait être de l'ordre de 600 € pour le Président et 300 € pour les Vice-Présidents.
- Pourquoi 37 500€ de dépenses imprévues ? Serait-ce pour rembourser Triel ? Monsieur BAIVEL répond par l'affirmative.
- Pourquoi prévoir l'achat de mobilier ? Le Président répond qu'il a fallu meubler les locaux suite au déménagement de la Police Nationale.

M. Cédric AOUN vote contre, le niveau d'investissement lui semble injustifié et ne permettra pas le bon fonctionnement du système de vidéoprotection. La politique menée par les Maires en matière de recrutement notamment ne le permettra pas.

M. Pascal COLLADO répond que ce n'est pas à Monsieur AOUN de juger de la politique qu'il mène concernant sa police municipale en regardant le Budget primitif du SIVUCOP. C'est de l'ingérence dans sa politique municipale et cela est très désagréable. Lui ne se permettrait pas ce genre de propos à l'encontre de M. AOUN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération prenant acte du déroulement du débat d'orientation budgétaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**VOTE** le budget primitif du SIVUCOP pour l'année 2021.

Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

### **MISE A DISPOSITION PERMANENTE D'UN AGENT COMMUNAL AU PROFIT DU SIVUCOP**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** l'accord de l'agent intéressé,

Considérant que les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans,

Dans le cadre des relations entre la Commune de Verneuil sur Seine et le Syndicat intercommunal à vocation unique pour le commissariat de police (SIVUCOP), il est proposé la mise à disposition d'un agent.

L'agent concerné, fonctionnaire titulaire de catégorie C, faisant partie des effectifs de la Commune de Verneuil sur Seine est mis à disposition du SIVUCOP à compter du 19 avril 2021 pour une durée de trois ans, pour y exercer à temps complet les fonctions d'Assistant(e) administratif(ve).

En contrepartie de la mise à disposition, le SIVUCOP s'engage à rembourser intégralement la rémunération de l'agent et les charges sociales afférentes à la Commune de Verneuil sur Seine selon un rythme annuel (décembre).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'acter la mise à disposition d'un agent communal au profit du SIVUCOP dans les conditions de la convention ci-annexée.

**RAPPELLE** que le SIVUCOP prendra à sa charge la rémunération de l'agent mis à sa disposition et les charges sociales afférentes.

**DIT** que les dépenses associées à l'exécution de cette décision seront inscrites au budget communal.

Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX INOCCUPES DU CENTRE OPERATIONNEL**

Les Commune de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet souhaitent regrouper leurs Polices Municipales sur un centre opérationnel commun.

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Considérant la volonté des Communes de Vernouillet et de Verneuil-sur-Seine de regrouper leurs Polices Municipales sur un centre opérationnel commun,

Considérant que les Communes de Vernouillet et de Verneuil-sur-Seine ont sollicité le SIVUCOP afin de pouvoir bénéficier de ses locaux,

Considérant que le SIVUCOP accepte de mettre à disposition des Communes de Vernouillet et de Verneuil-sur-Seine ses locaux non occupés par la Police Nationale,

Considérant la nécessité de signer la convention de mise à disposition du centre opérationnel avec les Communes de Vernouillet et de Verneuil-sur-Seine,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition du centre opérationnel avec les Communes de Vernouillet et de Verneuil-sur-Seine.

Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

## CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL DU SIVUCOP

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du SIVuCOP,

Considérant qu'il est nécessaire de transférer le siège social du SIVUCOP pour une meilleure facilité de gestion de l'administration du syndicat

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** le transfert du siège social du SIVUCOP au Centre Opérationnel de Police, 1 rue Arnoult Laroche 78540 VERNOUILLET

**PRÉCISE** que le transfert sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2021.

Cette délibération est adoptée avec 5 voix pour et une voix contre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 45.

Affiché le 20 avril 2021

LE PRÉSIDENT,  
Michel DEBJAY